

ASSOCIATION CENTRALE D'ENTRAIDE VÉTÉRINAIRE

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1892

10, place Léon Blum - 75011 PARIS

tél : 01.43.56.21.02 courriel : acveto@orange.fr

<http://asso-acv.veterinaire.fr>

Statuts annexés à l'arrêté du
21 SEP. 2023

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 MARS 2022

VU par la Section de l'intérieur
le 18 septembre 2023
SIGNÉ

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - L'Association dite : « Association Centrale d'entraide Vétérinaire », dont la déclaration d'utilité publique a été reconnue par décret du 2 avril 1892 a pour but de secourir les vétérinaires, leurs conjoints et leurs enfants dans le besoin, par distribution de secours renouvelables.

L'Association peut également venir en aide à des étudiants vétérinaires des établissements d'enseignement public vétérinaire sis à Maisons-Alfort, Toulouse, Nantes et Marcy l'Etoile, actuellement dénommés Écoles Nationales vétérinaires d'Alfort et de Toulouse, ONIRIS et VET-AGROSUP, sous la réserve expresse que les dossiers soient présentés par leurs établissements d'enseignement vétérinaire d'appartenance et aient reçu l'avis favorable du directeur de cet établissement.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application de l'article 18 des présents statuts.

Article 2 - Les moyens d'action de l'Association sont l'attribution de secours, bourses, la publication d'un site Internet, d'un bulletin, de communiqués à la presse professionnelle. L'Association assure également sa présence sur les réseaux sociaux.

Article 3 - L'association se compose de membres titulaires répartis en souscripteurs annuels, souscripteurs perpétuels, donateurs et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir réglé une cotisation l'année précédente ou l'année en cours ou avoir cotisé au titre de souscripteur perpétuel, donateur ou bienfaiteur.

Des personnes morales légalement constituées, telles les Associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales, peuvent néanmoins être admises comme membres de l'ACV. La ou le représentant(e) de chaque personne morale est désigné(e) selon les modalités fixées par le règlement intérieur de son organisme et dispose d'une voix.

La cotisation annuelle minimum est fixée par l'assemblée générale.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale :

- À vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimale pour les membres souscripteurs perpétuels
- À trente fois pour les donateurs

DS

- À cinquante fois pour les bienfaiteurs.

Article 4 - La qualité de membre de l'Association se perd :

Pour les personnes physiques :

- 1- Par la démission présentée par écrit.
- 2- Par la radiation prononcée, pour juste motif par le conseil d'administration sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 3- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours et l'année précédente constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
- 4- En cas de décès

Pour les personnes morales :

- 1-Par le retrait décidé conformément à ses statuts.
- 2-Par sa dissolution.
- 3- Par la radiation prononcée, pour juste motif par le conseil d'administration sauf recours suspensif son représentant devant l'assemblée générale, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 4-Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours et l'année précédente constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5- L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires. Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative de la ou du président(e) et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée selon les modalités définies par le règlement intérieur ou par un dixième au moins des membres de l'association.



L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Les membres peuvent voter à l'assemblée générale par voie électronique dans des conditions fixées par le règlement intérieur, au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin sous réserve que la convocation à l'assemblée générale le prévoie expressément.

Le vote par procuration est autorisé dans tous les cas à la condition que le membre n'ait pas voté physiquement ou par voie électronique pour ce scrutin.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle de la ou du président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la ou le président(e) et la ou le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association et sur support informatique.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.





Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

Article 6- L'Association est administrée par un Conseil de dix-huit membres élus par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée, au scrutin secret, pour six ans, et renouvelables par moitié tous les trois ans. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense avant toute décision.

Dans la limite du tiers de ses effectifs, le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'une ou d'un Président(e), d'une ou d'un Vice-président(e), d'une ou d'un Secrétaire Général(e) Archiviste et d'une ou d'un Secrétaire Général(e) Adjoint(e), d'une ou d'un Trésorier(e) et d'une ou d'un Trésorier(e) Adjoint(e).

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

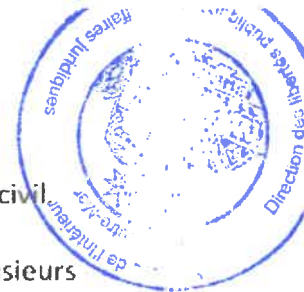
Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 7- Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

DS



Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrative ou administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle de la ou du président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la ou le Président(e) de séance et la ou le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement par un autre membre. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association et sur support informatique.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par la ou le président(e) à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un(e) administratrice ou administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 8 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatif dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne, appelés à assister physiquement ou connectés à la réunion par visioconférence sont tenus à la discrétion à

l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'une ou l'un de ses administratrices ou administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'une ou administratrice ou administrateur ou un membre d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel elle ou il pourrait être impliqué(e), elle ou il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout(e) postulant(e) à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Article 9- La ou le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle ou il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Elle ou il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Elle ou il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. La ou le président(e) ne peut être représenté(e) en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 – La ou le trésorier(e) encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Elle ou il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

3. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 11- Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 12- Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- Du revenu de ses biens
- 2- Des cotisations et souscriptions de ses membres
- 3- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment
- 4- Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
- 5- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 13 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Article 17- Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

IV- SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18- Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

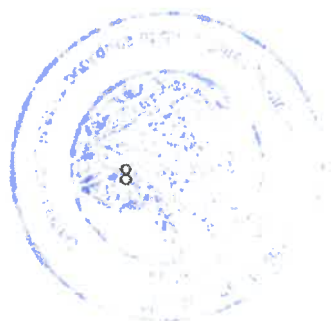
L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre de l'Agriculture, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administratrices et administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège et au ministre de l'Intérieur et, sur demande, au ministre de l'Agriculture.

Article 19 - L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Article 20- Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Le 22 mars 2022
LA Présidente
Dora SAUVAGE



Il est justifié chaque année auprès du préfet du département et du ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds.

III- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14- Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 15- L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 16- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, une, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.



NOR : IOMD2313697A

CONSEIL D'ETAT

Section de l'intérieur

Séance du lundi 18 septembre 2023

N° 407350

**M. LARZUL,
rapporteur**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

PROJET D'ARRETE

approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association
reconnue d'utilité publique dite « Association Centrale d'entraide Vétérinaire »

NOR : IOMD2313697A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Sur le rapport de la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 2 avril 1892 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique l'association dite « Association centrale des Vétérinaires », ensemble l'arrêté du 4 juillet 2014 ayant modifié en dernier lieu ses statuts ;

Vu les procès-verbaux de l'assemblée générale de l'association des 7 octobre 2021 et 17 mars 2022 ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu le courrier adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire le 1^{er} février 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

20/09/2023 13:41:24

Arrête :**Article 1^{er}**

L'association dite « Association Centrale d'entraide Vétérinaire », dont le siège est à Paris (75) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1892, est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

La directrice des libertés publiques et des affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Ce projet d'arrêté a été délibéré par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat dans sa séance du lundi 18 septembre 2023.

SIGNÉ : Le président :

Thierry Tuot, président de la section de l'intérieur,

Le rapporteur :

Tanneguy Larzul, conseiller d'Etat,

La secrétaire de séance :

Chrystel Martens, secrétaire de la section de l'intérieur.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :
La secrétaire de la section**

Chrystel Martens